



Saint-Denis, le 3 juillet 2023

**ARRÊTÉ n° 2023- 1354 /SG/SCOPP/BCPE**

**prescrivant l'ouverture d'une consultation publique par voie électronique,  
relative au projet « opération de recalibrage du chemin Karl Lavergne,  
sur la commune de Petite-Île**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**VU** le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de la participation du public par voie électronique, mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet le 5 décembre 2022, relatif au projet « opération de recalibrage du chemin Karl Lavergne, sur la commune de Petite-Île ;

**VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 juin 2023 proposant la mise en consultation du public par voie électronique,

**CONSIDÉRANT** que le projet concerne une superficie inférieure à 10ha, il n'est pas soumis au cas par cas au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il sera procédé à une participation du public par voie électronique au titre du Code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet « opération de recalibrage du chemin Karl Lavergne », sur la commune de Petite-Île.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le chemin Karl Lavergne, situé sur une altitude comprise entre 475 et 510 mètres à Petite-Île, permet de relier le centre-ville de la commune au quartier Ravine du Pont, et plus globalement les hauts de la commune.

Le projet consistera en une opération de récolte des eaux de ruissellement arrivant en amont de la RD31, par des ouvrages de collecte.

Les travaux de requalification du chemin Karl Lavergne prennent en compte la mise en place d'un nouveau réseau d'eaux pluviales caractérisé par la mise en place de canalisations enterrées. Les eaux des voiries seront évacuées vers les canalisations existantes par la mise en place de regards à grille ou de regards avaloirs.

**Article 2** – Le responsable du projet est :

M. le maire  
Commune de La Petite-Île  
192, rue Mahé de Labourdonnais  
97429 PETITE-ILE

**Article 3** – Un avis de publicité sera publié dans la presse locale 15 jours avant le début de la consultation du public.

**Article 4** – La participation du public par voie électronique se déroulera **du 24 juillet au 22 août 2023**.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale et les avis émis seront consultables pendant toute la durée de la participation du public, et à l'issue sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques suivantes :

- Accueil  
Actions de l'État > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau et milieux aquatiques > Déclarations, autorisations, mises en demeure > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre
- Accueil  
Publications > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique

Conformément aux dispositions prévues par l'article D123-46-2 du Code de l'environnement, le même dossier sera mis à disposition sur support papier, et sera consultable, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- à la préfecture, auprès du service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales – situé au 26 Avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis.

**Article 5** – Durant la période de consultation, le public pourra faire part de ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : [ppve@reunion.gouv.fr](mailto:ppve@reunion.gouv.fr).

L'avis au public sera affiché par le maire, dans la mairie principale de la commune de Petite-Île, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire, et sera justifié par celui-ci.

**Article 6** – Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de la participation du public. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques précitées.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de la participation du public et pendant toute sa durée, à l’affichage de l’avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

**Article 7** – À l’expiration du délai de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée, en application de l’article L123-19-1 du Code de l’environnement.

Le préfet est l’autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande d’autorisation environnementale, sous un délai de deux mois. La synthèse de la participation du public par voie électronique et la décision du préfet sur le projet seront consultables sur le site internet de la préfecture de La Réunion aux rubriques précitées.

L’autorité compétente adresse la synthèse des avis et observations du public au responsable du projet. Elle l’adresse également à la mairie de la commune de la Petite-Île où s’est déroulée la participation du public, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation.


Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP/BCPE) et à la mairie de La Petite-Île de la synthèse des observations pendant un an à compter de la date de clôture de la consultation.

**Article 8** – Conformément à l’article R181-38 du Code de l’environnement, le conseil municipal de la commune de Petite-Île est appelé à donner son avis sur la demande d’autorisation environnementale dès l’ouverture de la participation du public. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

**Article 9** – Dans les 15 jours suivant l’envoi au pétitionnaire de la synthèse des observations, le préfet transmet pour information la note non technique de la demande d’autorisation environnementale, ainsi que la synthèse des observations et propositions du public, aux membres du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques (CodeRST).

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Petite-Île, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM